

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 mai 2024

RÉFORME DE L’AUDIOVISUEL PUBLIC ET SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE - (N° 2621)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 280

présenté par
M. Bataillon

ARTICLE 9 BIS

Après l’alinéa 84, insérer l’alinéa suivant :

« La convention stratégique pluriannuelle de la société France Médias fixe un niveau maximal de recettes publicitaires et de parrainage, pour les services de radio qu’elle édite, défini en fonction des montants de ressources publiques qui leur sont attribués. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de cohérence avec l’amendement inscrivant dans la loi, à l’article 5 de la proposition de loi et comme c’est déjà le cas, le plafonnement des recettes publicitaires de Radio France (à l’exception des recettes digitales). En effet, cette coordination (remplacement de la référence à Radio France par une référence aux services de radio édités par la société unique France Médias) est rendue nécessaire par la fusion désormais prévue par l’article 9 bis de la proposition de loi.